



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

Quimper, le 20 décembre 2021

Affaire suivie par : Daniel RANNOU
Tél : 02 98 76 28 78
Mél : daniel.rannoufinistere.gouv.fr

Le préfet du Finistère

à

Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Audierne, Milizac- Guipronvel, Plouigneau, Plounéour-Brignogan-Plages, Poullaouen, Saint Thégonnec -Loc Eguiner

Objet : procédure d'automatisation du FCTVA – collectivités bénéficiaires en année N

Pièces jointes : états déclaratifs

Votre collectivité bénéficie depuis le 1^{er} janvier 2021 du dispositif de traitement automatisé des demandes de fonds de compensation de la TVA. Avant d'entamer, le prochain exercice des dépenses trimestrielles de l'année 2022, je souhaite appeler votre attention sur les points suivants.

1 - Schéma de procédure

Comme vous le savez, du fait de l'automatisation, la logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques est remplacée par une logique comptable basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement fixés . Les mandats de dépenses inscrits sur les comptes éligibles listés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020 sont transmis de l'application HELIOS (paramétrage à l'initiative des comptables publics) vers l'application dédiée au traitement (application ALICE) puis, après validation par mes soins mis en paiement sur l'application CHORUS. Le tableau ci-dessous retrace, à titre indicatif, le calendrier prévu pour ces différentes opérations sur l'exercice 2022.

FCTVA Année 2022	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév
	versement T1		versement T2			versement T3			versement T4		Versement complémentaire			
Flux HELIOS Vers ALICE (1)		16 févr. 22	16 mars 22	16 avr. 22	16 mai 22	16 juin 22	16 juil. 22	16 août 22	16 sept. 22	16 oct. 22	16 nov. 22	16 déc. 22	16 janv. 23	16 févr. 23
paiement CHORUS (2) date limite de Transmission ED (3)				12 avr. 22	10 mai 22	14 juin 22	12 juil. 22	9 août 22	13 sept. 22	11 oct. 22	8 nov. 22	13 déc. 22	10 janv. 23	14 févr. 23
			15 mars 22			15 juin 22			15 sept. 22		15 nov. 22			15 févr. 23

(1) Les dépenses éligibles au FCTVA sont transmises dans ALICE après mandatement le mois suivant la prise en charge par le comptable de la pièce

(2) Le versement des attributions de FCTVA est trimestriel. Les paiements sont prévus tous les trois mois échus (dates en rouge). Des versements complémentaires peuvent intervenir pour limiter les déports (dates en gris) et traiter les dépenses qui ont pu faire l'objet d'échanges avec les collectivités dans le cadre des contrôles

(3) La date limite de transmission des états déclaratifs est fixée en amont du versement trimestriel. En tout état de cause les états déclaratifs sont attendus au plus tard le 31 mars de l'année N+1 pour être intégrés dans le paiement de régularisation (voir ci-dessous explications)

Rappel

L'assiette du FCTVA a été rénovée par cette automatisation avec des effets de réduction/extension du périmètre d'éligibilité dus à l'assiette des comptes éligibles. Je vous invite donc sur ce point à vous référer à nouveau à la circulaire NOR TERB2103728C du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités locales mise en ligne sur notre site internet en février dernier à l'adresse suivante - <https://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/Finances-locales/Automatisation-du-FCTVA/Automatisation-du-FCTVA>

Le traitement automatisé n'a pas d'impact sur les contrôles opérés par mes services ; les comptes ou les mandats validés sont mis en paiement sans attendre l'instruction complète du dossier. Afin d'assurer un traitement le plus efficient, il vous appartient d'y donner suite le plus rapidement possible en fournissant les explications ou justificatifs complémentaires demandés par courriel ou par contact téléphonique direct.

Les états déclaratifs

Certaines dépenses ne peuvent pas être traitées par la procédure automatisée et nécessitent le maintien d'une procédure déclarative, selon les situations rencontrées. Pour mémoire, il existe deux types d'états :

L'état déclaratif n°1: cet état déclaratif est à transmettre de manière exceptionnelle et uniquement en cas de difficulté avérée de transmission par HELIOS des flux de dépenses.

L'état déclaratif n°2 comprend lui-même plusieurs situations :

- la déclaration 2- A concerne des dépenses éligibles au FCTVA par dispositions législatives mais qui ne sont pas enregistrées sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 précité – Exemple : maîtrise d'ouvrage sur des bâtiments de l'enseignement supérieur, travaux sur les biens du conservatoire du littoral, dépenses partiellement assujetties à la TVA
- la déclaration 2- B concerne inversement des dépenses inéligibles transmises de manière automatisée car inscrites sur un compte éligible - Exemple : dépenses non grevées de TVA, transfert de droit à déduction
- la déclaration 2- C concerne les dépenses qui doivent faire l'objet d'un reversement - Exemple : cession d'un bien ayant bénéficié du FCTVA

A ce titre, je constate que ces états n'ont pratiquement jamais été utilisés en 2021 alors même que certaines dépenses le justifiaient notamment celles non grevées de TVA (état 2-B). Ces états déclaratifs sont téléchargeables sur notre site internet à partir du lien mentionné ci-dessus. Ils doivent nous parvenir aux dates trimestrielles figurant dans le tableau ci-dessus soit par courrier postal ou préférentiellement à l'adresse électronique habituelle – pref-collectivites-locales@finistere.gouv.fr.

2 - Les principales observations

Des mesures d'extension de l'assiette ont été prises ces dernières années., on peut rappeler :

- les dépenses de fonctionnement relatives à la voirie et aux bâtiments publics à compter du 1^{er} janvier 2016 – comptes 615231, 615221 et 61521 (en M4 ,M49)
- les dépenses d'entretien des réseaux à compter du 1^{er} janvier 2020 – compte 615232 ou 61523 (en M4, M49)
- les dépenses relatives au service d'informatique en nuage dit « cloud » à compter du 1^{er} janvier 2021 – compte 6512 (taux de 5,6%)

- le maintien des documents d'urbanisme dans l'assiette FCTVA automatisé – comptes 202 (art. 6 de la loi de finances rectificatives pour 2021)

Pour information, le tableau ci-dessus retrace les attributions du FCTVA sur l'année 2021. Elle représente un montant de plus de 65 Millions d'euros et constitue la principale dotation d'investissement versé par l'État aux collectivités locales

Catégorie	Montant de dépenses déclarés	Montant de FCTVA attribués	Montant des dépenses rejetées après contrôle
communes	238 249 406,49 €	38 561 729,38 €	4 075 841,33 €
Epci à fiscalité propre , communes nouvelles	97 602 762,92 €	15 724 589,37 €	1 669 808,48 €
Autres gpt de communes	17 327 782,50 €	2 995 416,96 €	996 050,25 €
EP rattachées	5 155 402,17 €	829 188,27 €	100 609,00 €
Département SDI29	45 698 426,50 €	7 477 242,08 €	67 872,19 €
Total	404 033 780,58 €	65 588 166,05 €	6 910 181,25 €

A ce titre, je note un taux de rejet de dépenses de 1,71 %. Ce taux bien que faible en pourcentage demeure constant d'une année sur l'autre et somme toute significatif en termes de volume financier. Plus encore, ces erreurs ou imputation comptable incorrecte des dépenses sont récurrentes, soit par effet d'aubaine, soit par méconnaissance malgré les signalements réguliers appuyés de nos services. Ces signalements concernent principalement trois thématiques :

- l'imputation sur les comptes de fonctionnement de dépenses qui ne relèvent pas de l'entretien des bâtiments publics et de la voirie,
- l'inscription de dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA

Sur les déclarations de dépenses de fonctionnement indues :

Ne doivent être imputées sur ces comptes que les dépenses pour lesquelles la collectivité a fait appel à une entreprise pour effectuer des travaux d'entretien ou de réparation sur ces bâtiments publics et sur la voirie. Les travaux en régie correspondent en réalité à des frais de personnel et des achats de matériaux et fournitures, ils doivent être imputés sur des comptes selon leur nature de la dépense et non selon leur destination. Il convient, d'ailleurs d'appliquer cette règle pour l'ensemble des autres dépenses de fonctionnement - Exemples :

- l'achat de fournitures doit être imputé sur le compte 606
- la location de matériel sur le compte 6135
- les divers contrats de maintenance mobilier et immobiliers sur le compte 615

Des précisions sur le périmètre des dépenses éligibles sur l'entretien des bâtiments publics et de la voirie sont contenues dans la note d'information conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère des finances et des comptes publics du 8 février 2016 - https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Finances%20locales/4.%20d%C3%A9finir%20et%20recouvrer%20les%20recettes/1.%20dotations/FCTVA/2016_Note%20d%27information%20FCTVA.pdf

Dans le cadre de l'automatisation, sous le contrôle des comptables publics, j'attends donc de votre part une vigilance accrue pour imputer correctement ces dépenses sur les comptes dédiés dès leur engagement comptable .

Sur l'inscription de dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA :

Bien que figurant sur des comptes éligibles , certaines dépenses n'ont en réalité pas été grevées de TVA - Exemple : frais d'immatriculation de véhicule, travaux réalisés par un syndicat pour le compte d'une commune . Dans ces situations, il ne faut attendre que mes services relèvent cette situation, la procédure automatisée fait obligation de nous retourner l'état déclaratif correspondant explicité ci-dessus .

Je vous remercie de l'attention que vous porterez sur ces différents points.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Christophe MARX

Copie pour information à :
Mmes les sous-préfètes de Châteaulin et de Morlaix
M. le sous-préfet de Brest
Mme la directrice départementale des finances publiques